

Réglementation bio

Réglementation bio européenne

Utilisation des plumes brutes comme amendement du sol

Rappel historique : En 2001 l'utilisation des plumes en tant qu'engrais ou amendement du sol après hydrolyse était autorisée.

Le précédent Guide de lecture (version 2008) précisait :

Annexe II – Partie A	Produits ou sous produits d'origine animale : - Farines de plumes	Les plumes peuvent être utilisées après traitements physiques - Traitement thermique imposé : au minimum 70 ° (par ex. par compostage) - +/- broyage (les plumes entières compostées sont autorisées).
-------------------------	--	---

L'annexe I du règlement 889/2008 précise les engrais et amendements du sol autorisés en AB. A ce titre, figurent à cette annexe les farines de plumes (cf. extrait ci-dessous).

A	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé farine de poisson farine de viande farines de plume, de poils et chiquettes laine fourrure poils produits laitiers	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: 0
---	---	---

Les plumes brutes ne sont pas mentionnées dans cette annexe.

L'actuel Guide de lecture précise à propos des farines de plume : « *Les farines de plumes peuvent être utilisées après avoir été traitées conformément aux dispositions du RCE n°1069/2009 et de son règlement d'application le Règlement n°142/2011.* »

L'utilisation de plumes brutes comme fertilisant en AB est donc à ce jour interdit.

Cependant, du fait de l'intérêt agronomique et économique de cet engrais, un **dossier de demande de modification de l'annexe 1 du Règlement 889/2008 doit être déposé.**

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe I du règlement (CE) n°889/2008

Le guide de lecture p.61 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

RAPPEL - Dispense de l'obligation de contrôle pour les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final:

(Question traitée au CNAB)

Rappel:

L'article 28.2 du RCE 834/2007 prévoit que: « Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent article les opérateurs qui revendent des produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ou n'importent pas d'un pays tiers ces produits ou n'aient pas sous-traité ces activités à un tiers. »

Au niveau national des dispositions ont été prises pour encadrer les conditions que l'opérateur qui revend doit remplir pour bénéficier de l'exemption.

Le Guide de lecture prévoit que:

« Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.»

Remarque : un viticulteur est **producteur et transformateur**, ses fournisseurs doivent donc être contrôlés et certifiés conformément à la réglementation bio communautaire et ne peuvent bénéficier de la dispense.

Pour plus de détails, consulter :

L'article 28.2 du règlement (CE) n° 834/2007

Le guide de lecture p.61 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Utilisation des semences autoproduites par les producteurs en conversion

Le Guide de lecture a été modifié (p25) pour plus de clarté:

« Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion :

Dans la cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO).

Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2. »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.25 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Semences potagères, évolution des statuts

Espèce ou variété	Statut actuel	Nouveau statut
Laitue d'abri	Hors dérogation	Maintien du statut hors dérogation , malgré la difficulté de résistance au <i>bremia</i> .
Aubergine demi-longue	Ecran d'alerte	Passage au statut hors dérogation au 1^{er} novembre 2015 (1 ^{er} juillet 2016 pour les producteurs de plants destinés au marché amateur)
Aubergine ronde et longue	Ecran d'alerte	Faute de variétés disponibles, sortie de l'écran d'alerte
Courgette cylindrique verte F1	Ecran d'alerte	Maintien en écran d'alerte

Attache

La mise en application de la dérogation permettant l'attache des bovins est soumise aux critères suivants :

- L'exploitation est de **petite taille** et il n'est pas possible de garder les bovins en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux.
- Les animaux ont **accès à des pâturages pendant la saison de pacage** (à chaque fois que les conditions le permettent).
- Les animaux ont **accès à des espaces de plein air (aire d'exercice) au moins deux fois par semaine lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.**

La grille de traitement des manquements a été retravaillée par l'INAO et les organismes certificateurs et a été votée le 2 juillet (Comité Agrément et Contrôles).

		Sanction la première année	Sanction la seconde année	Sanction les années suivantes
Pas de demande de dérogation		Avertissement		
Demande de dérogation et déclaration de <u>l'absence de sortie 2 fois par semaine</u>	Justification pour cause de <u>contraintes climatiques</u>	Avertissement	Avertissement	Avertissement
	Contraintes structurelles ou de temps de travail mais mise en place de <u>mesures d'amélioration</u> (travaux...)	Avertissement	Avertissement	Vérification de la mise en place des mesures ou déclassements des animaux concernés
	Contraintes structurelles ou de temps de travail	Avertissement	Déclassement des animaux concernés	Déclassement des animaux concernés

Pour plus de détails, consulter :

L'article 39 du RCE 889/2008

[Directive n°INAO-DIR-CAC-3 Rév.3 : Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en Agriculture Biologique](#)

Usages Orphelins – Examen des demandes en arboriculture

En cas de danger imminent sur une culture et en l'absence de solutions autorisées en agriculture biologique, l'Etat membre peut autoriser temporairement l'usage d'un produit phytopharmaceutique. En France, c'est l'ITAB qui dépose et soutient les demandes de dérogations aux autorisations de mise sur le marché.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de 120 jours.

Tableau des dérogations accordées par la DGAL (mise à jour du 29/05/2015) – Disponible sur le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/derogations.php>

Mise à jour du guide des intrants

Le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il est régulièrement remis à jour.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : <http://www.inao.gouv.fr/content/location/175/full>

Aquaculture

Alimentation

Les **poissons entiers entrant dans la composition des aliments** doivent être capturés dans des **pêcheries certifiées durables** au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente.

Cette évolution de la rédaction du règlement européen permet dorénavant l'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de poisson entier y compris la pêche minotière (poissons non destinés à l'alimentation humaine) capturés dans des **pêcheries certifiées durables**.

A priori aucun Etat membre n'a jusqu'à présent publié la liste des certifications possibles. Trois référentiels privés, établis à l'échelle internationale, ont été expertisés Marine Stewardship Council ; Friends of the Sea ; IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation) et devraient faire l'objet d'une autorisation en France.

Utilisation de coproduits issus de l'aquaculture non AB

L'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de chutes de parage de produits aquacoles non bio est désormais interdite.

Les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle (qui étaient une grosse ressource) sont interdites dans la fabrication d'aliments bio, mais celles issues de poissons capturés dans des pêcheries durables pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique.

Afin d'éviter les mélanges avec les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle, certaines conditions doivent être respectées:

Le guide de lecture a donc été modifié, page 38 :

“Les entreprises valorisant, en alimentation animale, des « farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine » peuvent étiqueter leurs produits : « issus de pêcheries durables » .

Les fabricants d'aliments doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés.

Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :

- *sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs,*
- *engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de traçabilité,...).*

L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles.”

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p38 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Travaux en cours

Définition des «effluents d'élevage industriels»

Un travail visant à préciser la méthode de définition des effluents d'élevage industriels est cours car ceux-ci ne sont pas autorisés comme engrais / amendements en production biologique.

Travail sur la base de données semences

La base de données date de 2004. De nombreuses propositions d'amélioration d'ergonomie sont avancées par des utilisateurs de la base. Un bilan des besoins et des différentes propositions d'évolution souhaitées par les personnes pratiquant régulièrement la base devrait être réalisé dès 2015, en intégrant des points réguliers d'échange avec la commission semences de l'INAO.

Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique :

La Fédération des Spiruliniers de France (FSF) a sollicité la FNAB pour la rédaction d'un cahier des charges biologique. La Spiruline est une microalgue qui se développe naturellement dans des eaux chaudes, alcalines et riches en nutriments minéraux.

Avec plus de 150 unités de production, la France est le principal pays européen producteur de spiruline. Jusqu'à présent la spiruline vendue par tous les distributeurs spécialisés en produits biologiques était produite hors UE. A partir du 1er juillet 2015, les autorisations d'importations accordées arrivant à échéance, les producteurs de spiruline doivent respecter la réglementation communautaire applicable soit aux végétaux soit aux algues (interprétation donnée par les services de la Commission européenne).

Selon un sondage réalisé par la FSF, qui rassemble les 2/3 des producteurs français de spiruline, la majorité des producteurs souhaite évoluer vers une certification bio. De plus, l'approbation d'un cahier des charges français permettrait de construire une référence et augmenterait ainsi les chances d'obtenir, au niveau européen, des règles tenant compte des spécificités de la production française de spiruline.

L'instruction de la demande de cahier des charges est lancée et la Commission nationale réglementation de l'INAO est chargée d'expertiser ce sujet.

Pour plus de détails, consulter :

Le site de la fédération des spiruliniers de France : <http://www.spiruliniersdefrance.fr/>

Cohérence réglementation générale et réglementation bio

Bétaïne : mesures de gestion transitoires suite à l'interdiction de l'usage de la bétaïne comme additif alimentaire

La bétaïne est catégorisée comme un additif dans la réglementation générale sur les additifs en alimentation animale et mentionnée dans le registre européen des additifs sous la sous-classification « substance bien définie chimiquement à effet analogue aux vitamines ». Cette sous-classification ne figure pas dans **l'annexe VI du règlement bio**, en conséquence elle ne peut pas être utilisée en bio.

Cependant, comme il n'apparaissait pas clairement que la bêtaïne naturelle ne pouvait pas être utilisée en bio (les produits contenant de la bêtaïne sous forme naturelle n'entraînaient d'ailleurs pas de non-conformité lors des contrôles d'organismes certificateurs), certains fabricants utilisaient de la bêtaïne sous forme naturelle dans la composition de leurs aliments.

Les fabricants d'aliments du bétail et de prémélanges ont désormais arrêté l'emploi de la bêtaïne. Il reste toutefois des stocks chez les opérateurs.

Une mesure de gestion transitoire

- autorise jusqu'au **31 décembre 2015 la commercialisation des premix et aliments composés** incorporant de la bêtaïne, et déjà fabriqués;
- accorde un **délai de 3 mois pour l'utilisation des aliments ainsi commercialisés dans les élevages, donc jusqu'au 31 mars 2016.**

A noter que la modification du R. (CE) n° 889/2008 en cours de discussion prévoit une nouvelle catégorie (Vitamines, pro-vitamines et substances bien définies chimiquement à effet analogue aux vitamines) permettant ainsi l'utilisation de la bêtaïne en production biologique.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008

Formes de Cobalt autorisées dans l'alimentation animale

La réglementation générale a changé concernant les formes de cobalt autorisées. Cela conduit en agriculture biologique à ne plus pouvoir utiliser, pour les ruminants, les formes de cobalt autorisées en bio pour fabriquer des aliments sous forme pulvérulente pour des motifs de protection de la santé des utilisateurs (risques d'inhalation de poussières de cobalt). Il y a donc une incohérence entre la réglementation générale et la réglementation biologique.

Une modification de la réglementation biologique est envisagée mais les administrations ne disposent pas du calendrier.

Une mesure de gestion transitoire autorise le carbonate de cobalt sous forme granulée dans l'alimentation des ruminants dans l'attente de la modification l'annexe VI.3 du règlement n°889/2008.

A noter que la modification du R. (CE) n° 889/2008 en cours de discussion prend en charge cette question.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe VI.3 du règlement (CE) n°889/2008

Usage de la Bentonite comme liant, anti-mottant, coagulant

La réglementation générale a évolué et précisé l'usage de la bentonite en alimentation animale.

L'annexe VI du règlement bio(CE) n° 889/2008 n'est pas en conformité avec cette précision.

Une demande de modification de cette annexe sera transmise à la Commission européenne pour prendre en compte ces nouvelles dispositions,

Les restrictions d'usage de la bentonite en alimentation animale sont précisées dans le guide de lecture (p64) :

« La bentonite (dorénavant 1m558) est à utiliser dans le respect des dispositions introduites par le règlement (CE) 1060/2013, qui a précisé des restrictions d'usages.»

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008

Le guide de lecture p.64 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Réglementation générale

Substances de base

Après la **prêle** et le **sucre en 2014**, l'**extrait d'écorce de saule**, les **lécithines** et le **vinaigre** rejoignent la catégorie européenne des **substances de base**.

Il s'agit des matières ayant déjà un usage reconnu en tant que denrée alimentaire ou pharmaceutique et jugées inoffensives pour l'être humain et l'environnement. Elles correspondent en partie à ce que l'on appelle en France "Préparations naturelles peu préoccupantes" ou PNPP.

Leur validation suit une procédure théoriquement simplifiée par rapport aux autres pesticides et, surtout, **elles ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché, ni brevetables** : pas besoin, donc, d'une autorisation nationale pour les fabriquer, les vendre ou les utiliser.

L'ITAB a monté et porté les premiers dossiers, d'abord au niveau national pour obtenir le soutien du Ministère de l'agriculture, puis au niveau européen.

Ces substances ne seront utilisables en bio que quand elles auront été inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008. La modification du R. (CE) n° 889/2008 en cours de discussion prévoit que toutes les substances de base alimentaires (food) d'origine animale ou végétale autorisées en réglementation générale pourront être utilisées en production biologique.

Pour plus de détails, consulter :

Le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/pnpp.php>

Perspectives

Révision du règlement européen

Etat des négociations et calendrier:

Le projet de texte présenté en 2014 par la Commission Européenne, a été examiné par le Conseil des ministres européens et le Parlement européen.

Le **Conseil des ministres** a donné un accord général, le 16 juin 2015, sur une version très largement remaniée du projet initial de la Commission européenne.

Ce projet correspond globalement aux textes actuels.

Seuls changements notables :

- La **certification de groupe** dont la mise en œuvre reste encore floue.
- La mise en place des **seuils** proposés par la Commission Européenne n'a pas été retenue mais une harmonisation des mesures à mettre en œuvre en cas de contamination des produits par des pesticides. Les pays ayant des seuils de déclassement avant 2015 peuvent les conserver jusqu'en 2020. Un rapport sera réalisé en 2020 à l'issue duquel des propositions législatives pourront être faites par la Commission européenne.
- Le principe du **contrôle annuel** est maintenu mais les Etats membres pourront choisir de descendre à 1/30 mois pour les opérateurs « à faible risque », cette notion restant encore à définir.
- Quelques modifications techniques apparaissent: une liste précise des mutilations autorisées un taux de renouvellement en conventionnel pour les abeilles à 20% (au lieu de 10) ce que la filière apicole souhaitait.

Parallèlement, le **Parlement européen** va rendre un avis en première lecture. Cet avis, préparé par un rapporteur choisi parmi les élus du Parlement, sera ensuite discuté et amendé au sein de la commission agricole du parlement (COMAGRI), puis en séance plénière.

Martin Häusling, le rapporteur sur la révision du règlement bio a rendu son rapport et l'a présenté le 26 mai. C'est un rapport ambitieux, qui reprend certains points portés par la FNAB:

- Limitation de la mixité à 10 ans individuellement
- Interdiction des CMS
- Culture liée au sol
- Limitation de la taille des unités monogastriques
- Lien au sol alimentaire : 60% pour les herbivores et 40% pour les monogastriques (CC REPABF), avec la définition de région suivante : Régions NUTS I et régions NUTS I limitrophes : cf. carte ci-contre



Certains points demeurent encore problématiques comme la fin de la dérogation semences ou l'absence de nouvelles règles concernant les traitements vétérinaires.

Les autres membres de la commission agricole du Parlement avaient jusqu'au 22 juin pour réagir : 850 nouveaux amendements ont été déposés.

Le rapport de Martin Häusling, les amendements supplémentaires, ainsi que les amendements proposés par la Commission environnement du Parlement seront votés en octobre en COMAGRI. Le vote en plénière n'est pas encore assuré.

Les trilogues débiteront ensuite. Il s'agit de la phase de négociation entre le Parlement, la Commission et le Conseil qui s'achèvera sans doute au 1er semestre 2016.

Pour plus de détails, consulter:

La proposition de règlement de la Commission Européenne :

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com%282014%290180_/com_com%282014%290180_fr.pdf

